



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

**ARRETE DAECL/N° 2017-534 de mise en demeure
Etablissement DECONS à Mont de Marsan**

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I de son livre V (relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) et le titre VII de son livre I, notamment l'article L.171-8.I :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures [...] »

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°148 du 20 avril 1994 autorisant la société DEPANN'AUTOS à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage avec récupération de ferrailles et pièces ;

Vu l'arrêté préfectoral n°431 du 11 juillet 2006 délivrant l'agrément n°PR 40 0007 D à la société AUTO PIECES MONTOISES, en vue d'effectuer les opérations de stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage sur le site susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°269 du 13 mai 2009 portant modification de l'autorisation d'exploiter prorogeant l'agrément n° PR 40 0007 D ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°615 du 25 septembre 2012 portant agrément des exploitants des installations de stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage prorogeant l'agrément n° PR 40 0007 D ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 17 mars 1998 à Monsieur TECHENE Jean Claude, gérant de la société effectuée par la société le 8 février 2011 ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 18 novembre 2011 à Monsieur Eric DELAGE, gérant de la société DELAGE ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 18 juin 2012 à Monsieur le Directeur de la société DECONS ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée le 28 juin 2012 à la Préfecture des Landes par la société DECONS ;

Vu l'engagement de la société DECONS, en date du 25 juin 2012, de respecter les obligations du cahier des charges de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées (DREAL) du 01 août 2017 qui portent sur les visites de l'établissement DECONS de Mont de Marsan réalisées le 5 mai et le 12 juillet 2017 qui ont montré de très nombreux écarts reflétant un dysfonctionnement du site ;

Vu le positionnement de l'exploitant en date du 18 août 2017;

Considérant que la société DECONS à Mont de Marsan n'a pas respecté les dispositions prévues à l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 ;

Considérant que la société DECONS à Mont de Marsan n'a pas respecté les dispositions prévues aux articles 2, 4, 12, 15, 17 et 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 1994 ;

Considérant que la société DECONS à Mont de Marsan n'a pas respecté les dispositions prévues aux articles 6, 7 et 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 2012 ;

Considérant que la société DECONS à Mont de Marsan n'a pas respecté les dispositions prévues dans le cahier des charges de son agrément n° PR 40 0007 D ;

Considérant que les activités de regroupement et de dépollution de véhicules hors d'usage exercées sur le site de Mont de Marsan par la société DECONS amènent une pollution du sol et de l'eau souterraine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société DECONS, dont l'installation se situe 66 rue Monge 40000 Mont de Marsan, est mise en demeure de respecter, au plus tard le 31 octobre 2017, les prescriptions réglementaires suivantes :

- Article 5.5 de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 ;
- Articles 2, 12, 15, 17 et 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 1994 ;
- Articles 6, 7 et 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 2012 ;
- Articles 1,10 et 11 du cahier des charges de l'agrément n° PR 40 0007 D .

Article 2 : La société DECONS doit adresser à Monsieur le préfet des Landes, sous un mois, les justificatifs des actions menées ou engagées pour satisfaire la présente mise en demeure (exemples : photographies, factures, attestations, rapport d'analyse).

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune de Mont de Marsan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société DECONS.

MONT DE MARSAN, le **- 8 SEP. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yves MATHIS